

# UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



## ASSEMBLEE DE L'UNION

### **LOI CADRE N°14-\_\_\_\_ /AU** **Portant Politique Nationale de l'Emploi**

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23  
Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER PRINCIPES ET DEFINITIONS

**Article premier**- La Politique Nationale de l'Emploi vise, conformément à la Déclaration des Droits de l'Homme et de l'Agenda du Travail Décent, à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi.

La PNE repose sur les quatre axes stratégiques et les mesures prioritaires suivantes :

- Développement des compétences et employabilité du capital humain ;
- Promotion sectorielle de la création d'emplois par la croissance rurale durable, la promotion des MPME, l'amélioration de l'emploi public ;
- Soutien à la promotion de l'emploi des jeunes et des femmes ;
- Renforcement de la qualité de la gouvernance de l'emploi.

**Article 2**- L'emploi est un droit fondamental pour chaque individu ayant atteint l'âge légal de travailler sans discrimination de sexe, d'apparence, de religion, d'opinion, d'origine, de parenté, de fortune, de conviction politique ou d'appartenance à une organisation syndicale.

L'emploi représente la contribution humaine à l'activité de production et chaque individu au chômage a le droit d'occuper un emploi répondant à ses qualifications en vue d'assurer son employabilité.

**Article 3** - La création d'emplois décents est la principale passerelle entre la croissance économique et le développement humain. L'emploi signifie ici toutes activités légales permettant de se procurer des moyens de subsistance, et pas uniquement le travail salarié.

**Article 4** - Le marché du travail aux Comores repose sur des secteurs à développement disparate et aux caractéristiques amenant à les subdiviser de manière suivante :

- Emploi Agricole (agriculture, pêche, élevage) ;
- emploi public ;
- emploi privé ;
- et emploi informel.

**Article 5** : Tout citoyen en âge de travailler, privé d'emploi, peut bénéficier d'un supplément de formation qui lui assure un débouché professionnel.

Tout individu a le libre choix de l'emploi qui lui convient et le droit d'acquérir les qualifications nécessaires à cette occupation.

**Article 6-** Toute demande ou offre d'emploi doit être enregistrée à la Maison de l'Emploi. Il est considéré comme illégal, tout recrutement qui n'est pas enregistré à la Maison de l'Emploi. Les modalités d'enregistrement et les procédures à suivre seront définies par un texte réglementaire.

## **TITRE II LES OBJECTIFS**

### **CHAPITRE PREMIER L'OBJECTIF GENERAL**

**Article 7 -** La Politique Nationale de l'Emploi vise à généraliser le plein emploi, productif et librement choisi et promouvoir le travail décent aux Comores, en vue de mieux garantir simultanément le développement urbain et rural durable.

### **CHAPITRE II LES OBJECTIFS SPECIFIQUES**

**Article 8 -** La Politique Nationale de l'Emploi vise les objectifs spécifiques suivants :

- Améliorer l'employabilité du capital humain en assurant l'adéquation emploi-formation ;
- Promouvoir la création d'emplois en favorisant des stratégies macroéconomiques et sectorielles axées sur l'emploi ;
- Promouvoir et appliquer les principes et droits fondamentaux au travail et renforcer les mesures de protection sociale durables et adaptées aux circonstances nationales ;
- Renforcer les mécanismes et institutions du marché du travail ;
- Instaurer de manière permanente un véritable dialogue social et le tripartisme élargi.

**Article 9 -** La politique Nationale de l'Emploi vise à améliorer l'employabilité du capital humain par :

- la refondation et généralisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- la promotion de la recherche et de l'innovation technologique ;
- la promotion de l'implication du milieu professionnel dans le système d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- l'accès des groupes vulnérables au marché de l'emploi ;

- l'accompagnement des jeunes dans le processus d'insertion à la vie active ;
- le soutien à la promotion de l'emploi des jeunes.

**Article 10**- La Politique Nationale de l'Emploi vise à promouvoir la création d'emplois par :

- la promotion de la croissance rurale pour des emplois plus nombreux et de qualité ;
- le développement du secteur privé et promotion de la création des Micro, Petites et Moyennes entreprises ou MPME ;
- la promotion des industries culturelles et créatives ;
- la facilitation de la transition de l'informel vers le formel ;
- l'augmentation des flux financiers en vue de promouvoir les initiatives privées ;
- la promotion de l'emploi à travers l'approche « Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) » ;
- la promotion de l'emploi vert ;
- le soutien à l'efficacité de l'administration publique.

**Article 11** - La Politique Nationale de l'Emploi vise à soutenir l'emploi des jeunes et des femmes par :

- l'appui des initiatives favorisant la participation des jeunes au processus de consultation et de décision ;
- La création d'un fonds d'insertion à l'emploi des jeunes pour l'accompagnement, la facilitation à l'accès aux apprentissages et aux stages ainsi qu'à favoriser l'insertion et la réinsertion des jeunes et des femmes par l'emploi indépendant et les micro, petites et moyennes entreprises ;
- L'institution au sein de la Maison de l'Emploi un mécanisme coordonné et pérenne d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement pour permettre de mieux orienter les jeunes souhaitant se renseigner sur les opportunités et les possibilités d'accès à l'emploi (premier emploi, auto emploi, reconversion, formation technique et professionnelle) ;
- le soutien au développement de l'entrepreneuriat féminin et les coopératives.

**Article 12**- La Politique Nationale de l'Emploi vise à instaurer de manière permanente un véritable dialogue social et le tripartisme élargi par :

- le développement et la mise en œuvre d'un programme de renforcement de capacités institutionnelles sur les statistiques de l'emploi, le suivi et l'évaluation de la PNE, de production et de diffusion des bilans emploi-formation et d'évaluation des programmes/projets axés sur l'emploi ;
- l'appui à la réalisation des évaluations de la mise en œuvre de la PNE et de son plan d'action ;
- l'appui à la définition des rôles et responsabilités des services administratifs de l'emploi et au développement d'un programme de renforcement de capacités institutionnelles (concepts de l'emploi, planification, gestion de projets, etc.) ;
- la mise en place du Secrétariat permanent du Conseil Consultatif du Travail et de l'Emploi et assurer les concours techniques, physiques et financiers adéquats ;
- la formation et l'encadrement des partenaires sociaux pour renforcer leurs capacités de représentation, de négociation, d'accroissement des membres ;
- la sensibilisation des travailleurs des unités économiques de l'économie informelle à structurer, appuyer leur structuration, mener des activités de renforcement de capacités en dialogue social et appuyer leur représentation dans les négociations et les débats les concernant ;

**Article 13** - La Politique Nationale de l'emploi vise à promouvoir et appliquer les principes et droits fondamentaux au travail et à renforcer les mesures de protection sociale durables à travers :

- la fixation et l'application d'un SMIG ;
- la vulgarisation du nouveau Code de travail et des Conventions internationales ratifiées ainsi que leurs mises en application ;
- le renforcement des capacités de l'inspection du Travail en quantité et qualité ;
- Le développement d'un programme de renforcement de capacités sur la gouvernance des systèmes de sécurité sociale ;
- La mise en œuvre des plans d'action pilotes de lutte contre le VIH et le sida en milieu de travail aux niveaux des entreprises formelles et des organisations des travailleurs des unités productives de l'économie informelle ;

- La mise en place d'un cadre juridique approprié pour la lutte contre le travail des enfants conformément aux dispositions du titre V chap. III du code du travail.

**Article 14** - La refondation et généralisation de l'enseignement technique et la formation professionnelle se résument sur les activités suivantes :

- Soutenir la mise en application de la loi d'orientation de la formation technique et Professionnelle ;
- Faire connaître les orientations de la Convention No. 142 de l'OIT concernant la mise en valeur des ressources humaines et la Recommandation de l'UNESCO 2001 concernant l'enseignement et la formation professionnelle et technique pour le 21e Siècle, et soutenir la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de développement de la formation technique et professionnelle.
- La mise en place d'un service d'orientation en partenariat avec le Ministère de l'éducation national.

**Article 15** - La Promotion de la recherche et de l'innovation technologique se fait à travers les activités suivantes :

- Mener un plaidoyer pour l'ancrage de la recherche dans le monde économique à travers la collaboration entre les établissements de recherche (Université des Comores, Centre national de documentation et de recherche scientifique - CNDRS, Institut National de Recherche Agricole) et les entreprises ;
- Réaliser un état des lieux des centres de recherche scientifique et technologiques existants au pays en vue de décrire les orientations et les besoins nationaux ;
- Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale de la recherche basée sur les résultats et les orientations issues de l'état des lieux et en adéquation avec les besoins de l'économie nationale ;
- Mettre à disponibilité des moyens consacrés à la recherche scientifique et technique à travers la création d'un fonds national de soutien à la recherche et à l'innovation qui permettra de collecter les subventions étatiques, les contributions des entreprises publiques et privées, les dons et les allocations venant de la coopération internationale. La gestion de ce fonds devrait être basée sur des dispositions légales souples et transparentes ;
- Introduire l'esprit d'entreprise et la gestion de l'innovation dans les établissements de recherche et de formation par la valorisation de la recherche-développement ;

- Elaborer une stratégie de développement des formations aux métiers de technologies de l'information et de la communication, pouvant inclure l'évaluation des offres existantes, la création des établissements de formation privés ou publics en TIC ;
- Initier des mesures d'accompagnement à l'emploi salarié et à l'auto emploi dans le secteur des TIC.

**Article 16** - L'ensemble des systèmes générateurs d'emploi joue un rôle catalyseur vis à vis des forces productives :

- Les entreprises modernes et les unités industrielles ;
- L'intensification de l'approche de Haute Intensité de Main d'œuvre ;
- La micro et petite entreprise ;
- Le système de financement de secteurs productifs.

**Article 17** - Les domaines d'intervention en milieu rural sont :

- Le renforcement des stratégies et des politiques sectorielles ;
- La dynamisation des agriculteurs et des élevages traditionnels ;
- La modernisation de l'économie rurale par le développement des nouveaux métiers ruraux ;
- La redynamisation du mouvement associatif et coopératif.

### **TITRE III LES STRATEGIES**

**Article 18** - Les leviers d'accompagnement relèvent des principaux domaines ci après :

- Le Pilotage co-assuré par le Commissariat Général au Plan et le Ministère de l'Emploi et du Travail ;
- le cadre d'opérationnalisation et de suivi évaluation de la politique nationale de l'emploi ;
- la consolidation de l'environnement propice à l'investissement et à l'emploi ;
- le système de financement de la politique nationale de l'emploi ;
- la promotion du Partenariat public privé ;
- la stratégie de mobilisation de ressources ;
- la stratégie de communication.

**Article 19** - La mise en œuvre de la politique Nationale de l'Emploi engendre des coûts et exige une prise en charge financière par les différents acteurs à la promotion et au développement de l'emploi. Un système de financement adéquat obéissant aux règles d'imposition basées sur la clarté et la transparence, associant l'Etat, les Employeurs et les Travailleurs, doit être mise en place, comme principe de base, par des textes réglementaires.

**Article 20**- Les mécanismes de suivi et d'évaluation de la Politique nationale de l'Emploi servent de support pour aider à mieux mesurer les avancées et l'impact de la Politique Nationale de l'Emploi.

#### **TITRE IV DISPOSITIONS DIVERS ET FINALES**

**Article 21** - Un décret du Président de l'Union Pris en Conseil des Ministre précise les modalités d'application de la présente la loi.

**Article 22** - Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont abrogées.

**Article 23**- La présente Loi sera exécuté comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de l'Union des Comores.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière  
du 21 Mai 2014

Les Secrétaires,

Le Président de l'Assemblée de l'Union,

**Nouroudine FADHULA**

**Ahmed SAENDI**

**Bourhane HAMIDOU**